

Commune de Merrey

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Population	8
3.1.2	Habitat.....	9
3.1.3	Document d'urbanisme.....	9
3.1.4	Eau potable	Erreur ! Signet non défini.
3.1.5	Activités professionnelles	Erreur ! Signet non défini.
3.1.6	Milieu naturel.....	Erreur ! Signet non défini.
3.1.7	Zone NATURA 2000.....	Erreur ! Signet non défini.
3.1.8	Zone humide	Erreur ! Signet non défini.
3.2	Description sommaire du réseau d'assainissement	15
3.2.1	Réseau d'assainissement.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2.2	Recherches Eaux claires parasites.....	15
3.2.3	Passage caméra	16
3.2.4	Station d'épuration	16
3.2.5	Assainissement non collectif.....	16
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	17
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu	17
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	17
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	20
4	Définition du zonage d'assainissement.....	24
4.1	Zone d'assainissement collectif	24

4.2	Zone d'assainissement non collectif	26
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	26
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	26
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	27
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	29
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	31
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	Erreur ! Signet non défini.

Annexe 1 : Plan du collecteur eaux usées

Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement du SPANC

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Merrey

Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

Annexe 7 : Plan de zonage pluvial

1 Préambule

La commune de Merrey est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Ces eaux sont acheminées vers le milieu naturel.

Une étude diagnostic a été menée en 2018-2019 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal et de proposer un zonage d'assainissement soumis à enquête publique.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Merrey a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes)*.

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

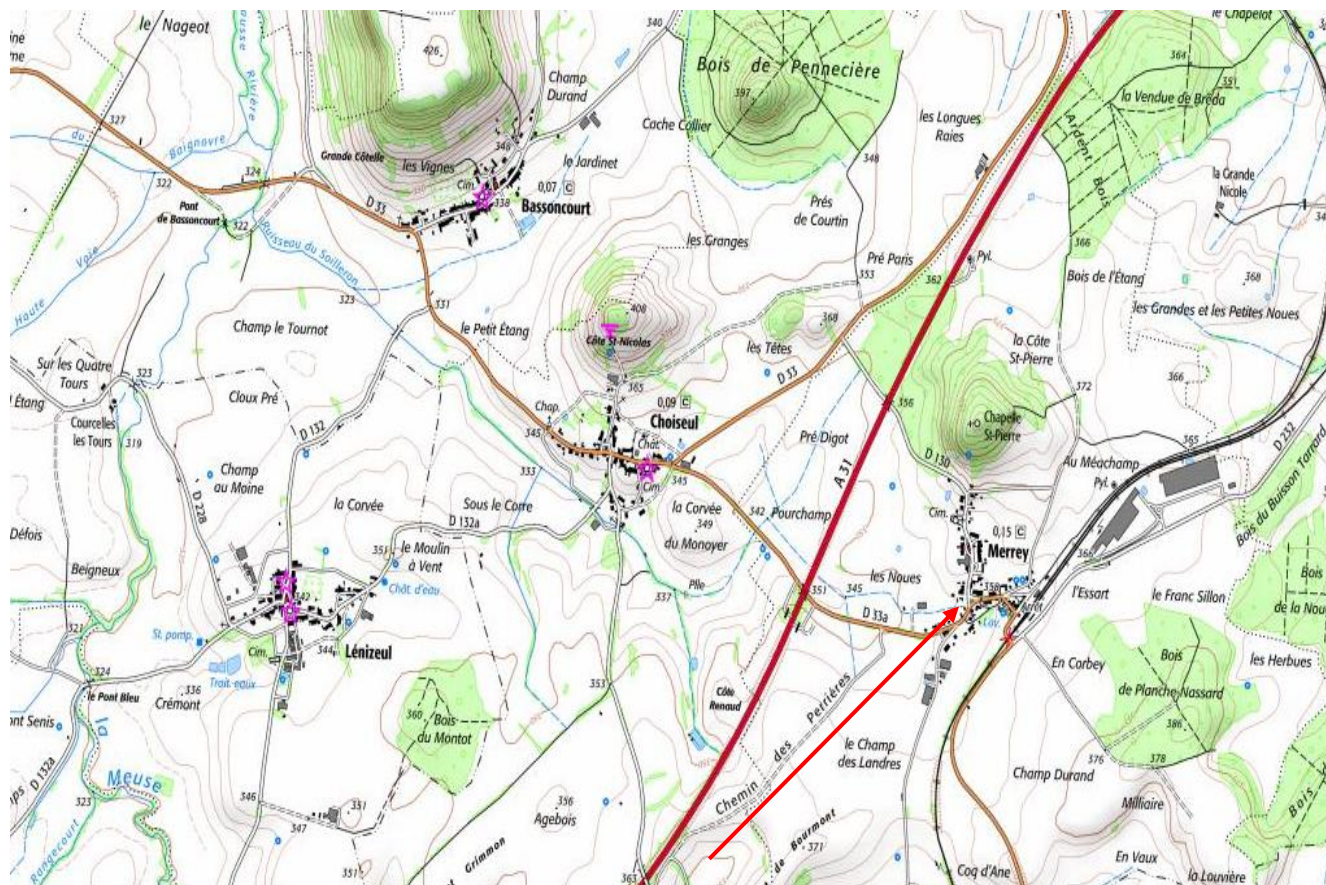
Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 5).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

La commune de Merrey est localisée à environ 33 km à l'Est de Chaumont et 15 km au Sud de Bourmont.



Source Géoportail

3.1.1 Population

La commune comprenait 100 habitants (INSEE 2017).

	1946	1968	1999	2006	2011	2017
Population	230	166	137	134	114	100

3.1.2 Habitat

	2011	2017
Ensemble	76	68
Résidences principales	50	48
Résidences secondaires ou occasionnels	10	12
Vacants	16	8

3.1.3 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.4 Eau potable

La commune ne dispose pas de captage d'eau.

L'eau provient du syndicat des Eaux du Nord Bassigny.

En 2017, la consommation annuelle de la population était de 5 754 m³.

3.1.5 Activités professionnelles

Les principales activités professionnelles sont les suivantes :

- Des exploitations agricoles
- Entrepôt logistique Transalliance

3.1.1 Milieu naturel

3.1.1.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est peu dense. La commune est localisée en tête de bassin versant.

Le réseau hydrographique est composé du ruisseau de Soilleron à Choiseul, affluent de la Meuse

La masse d'eau est la Meuse FRB1R 470.

La qualité de la Meuse est synthétisée dans les tableaux suivants :

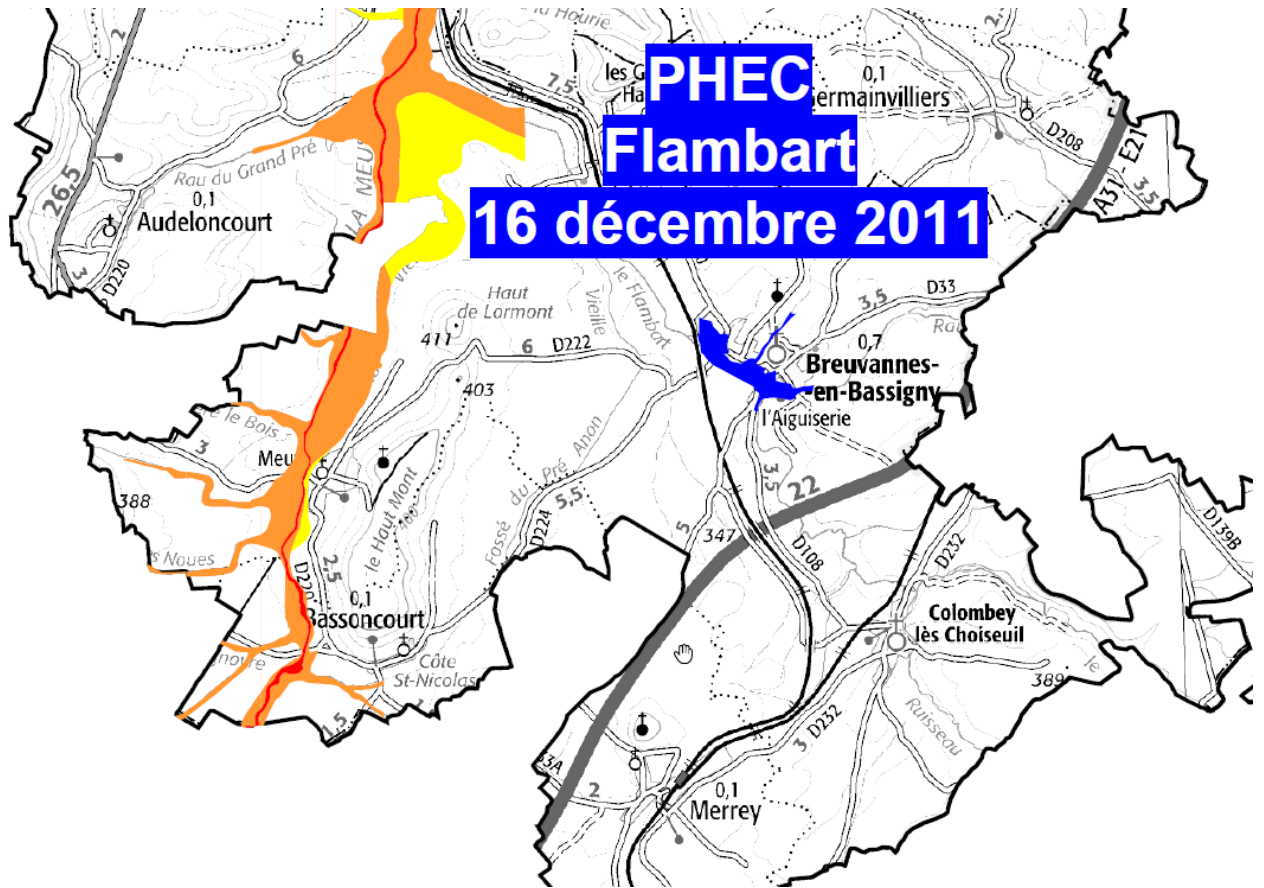
L'état de la Meuse est médiocre : l'objectif de bon état biologique et chimique est reporté à 2027.

Etat chimique				Commentaires		Etat chimique	
3				Confiance		3	
Paramètres déclassants: Mercure				(36 paramètres surveillés sur 41 possibles)		Confiance Elevé	
Etat écologique				Commentaires		Etat écologique	
4				Confiance Elevé		3	
Biologie	4			Diatomées	3	Surveillance	
				Invertébrés	1	Surveillance	
				Poissons	3	Surveillance	
				Macrophytes	4	Surveillance	
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	3	COD	2	Surveillance	
				DBO5	1	Surveillance	
				sat O2	3	Surveillance	
				O2	3	Surveillance	
				NH4+	2	Surveillance	
		Nutriments	3	NO2	2	Surveillance	
				NO3	2	Surveillance	
				PO4	3	Surveillance	
				Pt	3	Surveillance	
				Acidification	2	Surveillance	
Température	1	Surveillance					
Substances	2			Chlortoluron	2	Surveillance	
				2,4-D	2	Surveillance	
				Linuron	1	Surveillance	
				2,4-MCPA	2	Surveillance	
				Arsenic	2	Surveillance	
				Zinc	2	Surveillance	
				Chrome	2	Surveillance	
				Cuivre	2	Surveillance	
		Oxadiazon	2	Surveillance			

Légende :	
Etat/Potentiel écologique	
1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais
Etat chimique	
2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

3.1.1.2 Zone inondable

Aucune zone inondable n'est recensée sur Merrey

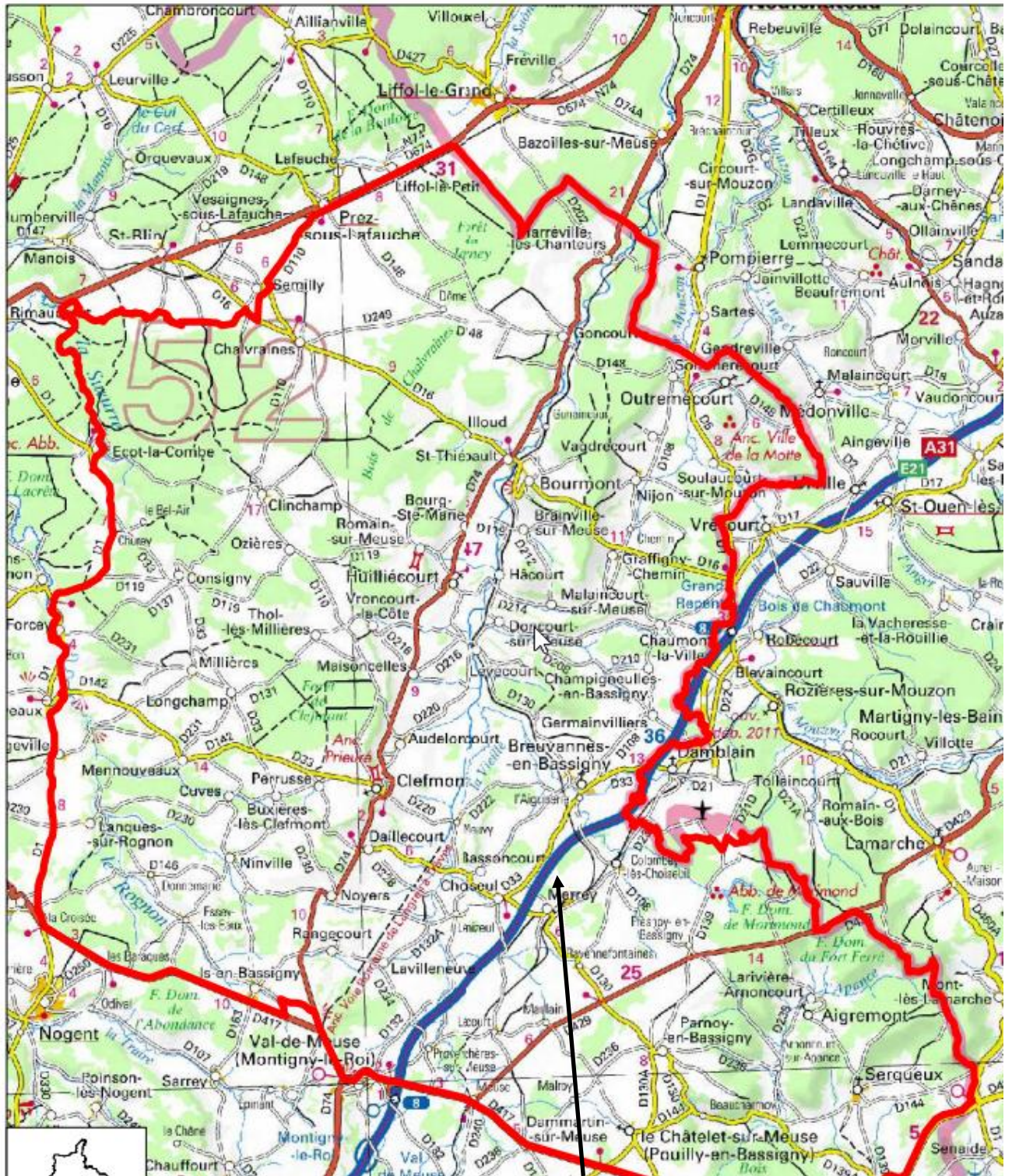


3.1.1.3 Zone naturelle classée

Présence d'une Zone d'intérêt communautaire sur le territoire communal, la carte est présente page suivante.

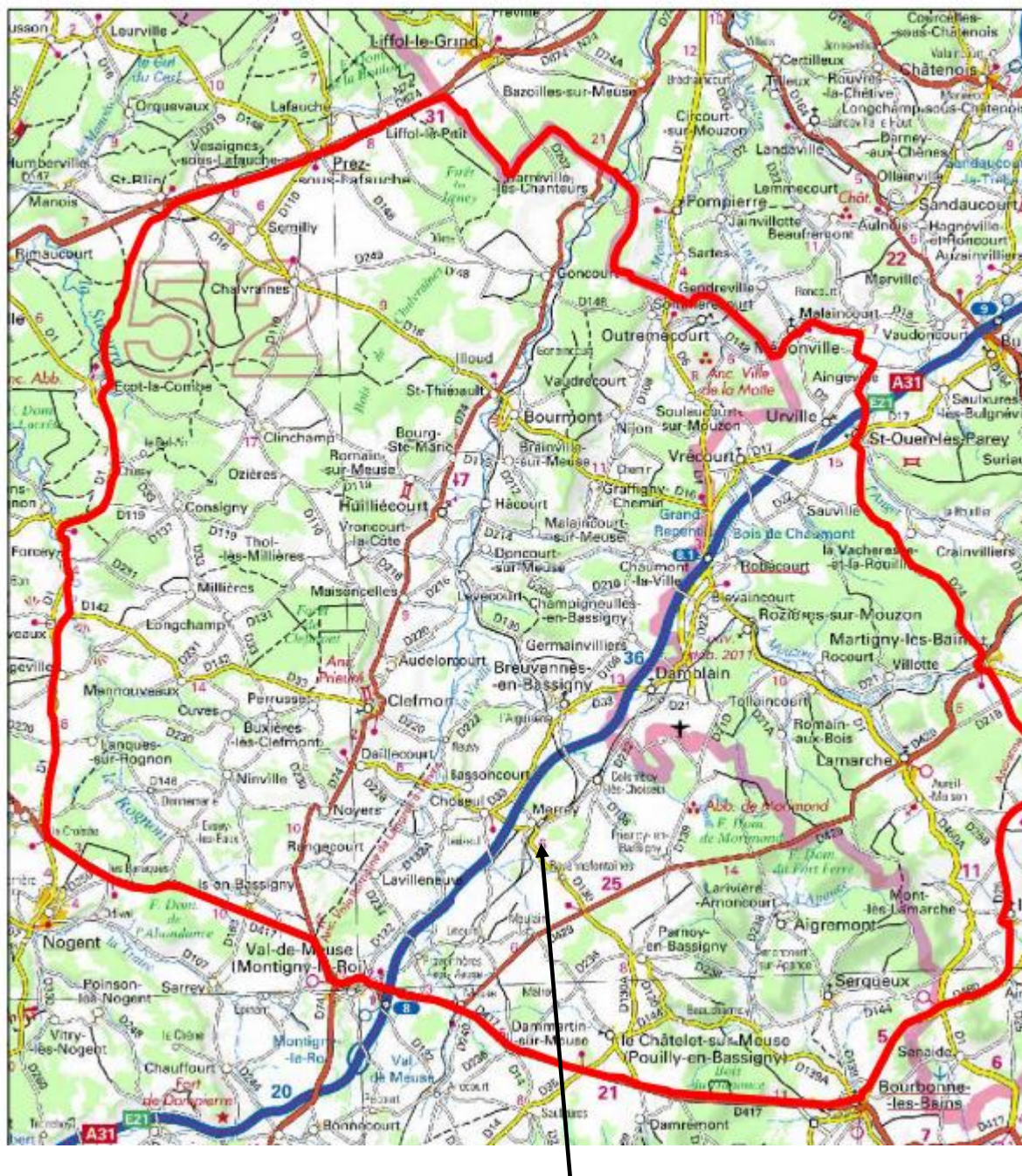
FICHE ZPS FR2112011

BASSIGNY



FICHE ZICO CA10

BASSIGNY



ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000

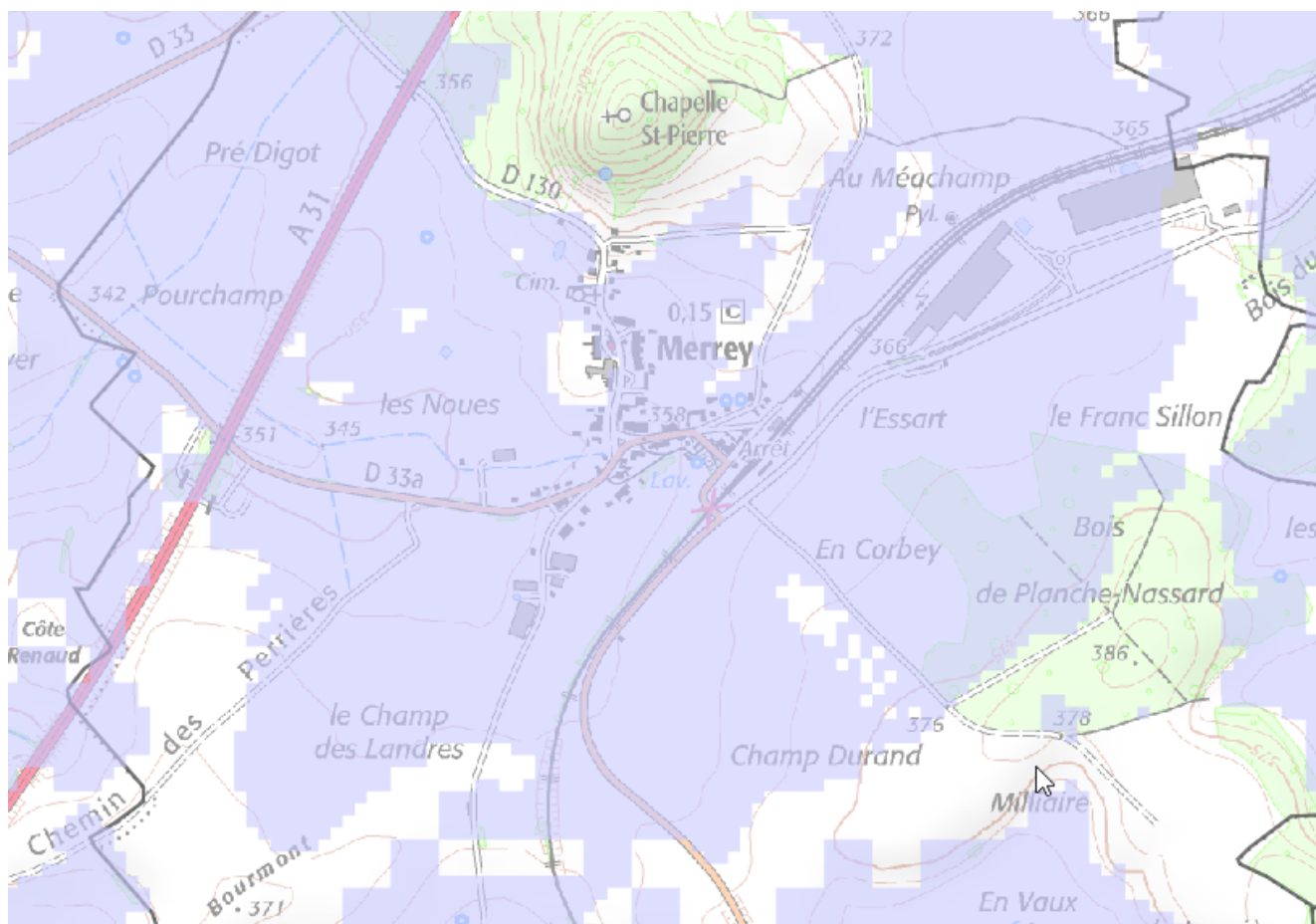
3.1.2 Zone NATURA 2000

Le territoire communal est englobé dans sa totalité dans la zone Natura 2000 : zone de protection spéciale, directive Oiseaux : Bassigny (page précédente)

3.1.3 Zone humide

Il n'existe pas de zone humide recensée par l'agence de l'Eau.

Une carte des zones à dominante humide modélisée est répertoriée par la DREAL. Une grande partie du territoire de Merrey est localisée dans une zone à dominante humide.



Source DREAL

3.2 Description sommaire du réseau d'assainissement

3.2.1 Description du réseau

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée début fin octobre 2018 par temps sec dans le cadre de l'étude diagnostic.

Les réseaux pluviaux sont composés de 3 branches principales :

- Rue de la Gare
- Rue Saint Pierre
- Rue des Violettes

De nombreux fossés sont raccordés en tête des réseaux rue des Violettes et de la Gare. Ils apportent des volumes d'eaux claires importants même par temps sec.

Les canalisations ont des diamètres 200 à 600 mm béton.

Un dalot est présent sur la partie aval de la rue de la Gare.

3.2.2 Recherches d'eaux claires parasites

Les recherches d'eaux claires parasites ont été réalisées dans la nuit du mercredi 15 au jeudi 16 mai 2019 par temps sec après un week end pluvieux.

Le volume global d'ECP mesuré sur le collecteur pluvial est très important, supérieur à 280.0 m³/j.

Les ECP proviennent essentiellement de fossés en tête de réseau, notamment fossé SNCF.

Les entrées sont localisées sur la globalité du collecteur.

Le taux de dilution est supérieur à 2400%.

3.2.3 Passage caméra

Un passage caméra a été réalisé sur l'Avenue de la Gare.

Le passage caméra a mis en évidence de nombreux défauts comme des entrées de racines, des fissures multiples et des dépôts importants de sables générant des mises en charge du réseau lors d'évènements pluvieux importants.

3.2.4 Station d'épuration

Néant

3.2.5 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement.

Sur les 71 résidences principales, secondaires et commerces :

- 11 habitations disposent d'une filière d'assainissement (antérieure à 2000)
- 27 habitations disposent uniquement d'une fosse

Au moins 42 habitations étaient raccordées au collecteur communal.

Un diagnostic initial des assainissements non collectifs a été réalisé, mais les informations ne nous ont pas été transmises.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

Les différentes unités géologiques homogènes sur la commune de Merrey sont les suivantes (d'après la carte géologique du BRGM – Bourbonne les Bains).

Les habitations de la commune reposent sur une succession d'argiles, marno calcaire et calcaire du Lias.

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe 2.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

Les sondages ont été réalisés en été 2019.

Sondage 1 :

Le sondage 1 a été réalisé du côté de la rue de Saint Martin dans un champ en face d'un entrepôt de bétail.

Le sondage 1 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche et compacte
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun compact avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 2 :

Le sondage 2 a été réalisé dans la rue du Presbytère dans un champ à côté d'une habitation.

Le sondage 2 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo limoneuse brune
- de 0.20 à 0.60 m : argile légèrement limoneux et grumeleux brun morhré beige avec présence de cailloux calcaires
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 118 mm/h.

Sondage 3 :

Le sondage 3 a été réalisé dans un champ situé entre l'Eglise et un entrepôt pour le bétail.

Le sondage 3 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo limoneuse brune foncée
- de 0.20 à 1.00 m : argile limoneux brun foncé avec très légère présence de cailloux calcaire
- 1.00 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 62 mm/h.

Sondage 4 :

Le sondage 4 a été réalisé dans l'angle d'un champ situé entre la Rue des Tilleuls et la Rue du Four.

Le sondage 4 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche et compacte
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun compact avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 195 mm/h.

Sondage 5 :

Le sondage 5 a été réalisé à équidistance du champ entre la Rue du Four et un chemin terreux situé en parallèle de cette même rue.

Le sondage 5 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche et compacte
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun compact avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 6 :

Le sondage 6 a été réalisé entre la Rue du Four et le chemin terreux.

Le sondage 6 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche et compacte
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun compact avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 7 :

Le sondage 7 a été réalisé sur un terrain de foot à côté de la Rue des Tilleuls et vers une entrée du village.

Le sondage 7 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche et compacte
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun compact avec présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 8 :

Le sondage 8 a été réalisé vers la Rue du Cerf et juste à côté d'un chemin caillouteux dans un champ.

Le sondage 8 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo limoneuse brune foncée
- de 0.20 à 0.70 m : argile limoneux brun foncé avec présence de cailloux calcaire
- 0.70 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 54 mm/h.

Au vu de la nature du terrain d'après la carte géologique, la présence de cours d'eau, d'eaux claires dans le réseau en hiver, des phénomènes de retrait gonflement, les perméabilités mesurées lors des investigations sont largement surestimées ou bien différentes en période hivernale. L'infiltration des eaux usées traitées n'est pas recommandée, ou la zone d'infiltration sera munie d'un trop plein vers le réseau pluvial.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ Surface minimale

*Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.*

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux

vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospects fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➡ A Merrey, les habitations disposent d'un terrain assez grand pour mettre en place une filière d'assainissement classique, à l'exception, entre autres, de la mairie et de plusieurs habitations rue de la gare.

❖ **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle....

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➡ A Merrey, les contraintes d'aménagement sont principalement le caractère arboré des terrains. Sont surtout concernées les terrains des anciennes bâtisses de la rue de la Gare. Ailleurs, la couverture végétale des parcelles n'est pas trop contraignante.

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).

Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➡ Ici, seules les habitations, rue de la Gare, mitoyennes des deux côtés présentent des contraintes d'accessibilité, empêchant la mise en place d'une filière classique sur le terrain.

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).

La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

➡ A Merrey, l'ensemble des habitations est desservi par le collecteur communal ; sauf le 21, rue St-Pierre qui se trouve tout de même en tête d'un fossé.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➡ Non concerné

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➡ Non concerné.

❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

➡ Non concerné.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

Le Conseil Municipal a décidé de placer l'ensemble des habitations en assainissement collectif.

A noter que "La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme."

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

La zone d'assainissement collectif a été déterminée par les habitations actuellement desservies par le réseau communal.

Les travaux d'assainissement consistent à mettre en place un réseau séparatif pour les eaux usées en parallèle du réseau eaux pluviales existant.

Les travaux comprendront aussi la déconnexion des fosses existantes et le raccordement de toutes habitations desservies par le futur réseau.

Les travaux comprennent aussi la mise en place d'un dispositif épuratoire en aval du village.

Le coût des améliorations est estimé à environ 855 000 €HT (hors frais de maîtrise d'œuvre et divers et imprévus), dont environ 157 000 €HT sous domaine privé (déconnexion de fosse, séparation eaux usée et pluviales à la parcelle).

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- un coût des travaux estimé à 697 100 €HT à la charge de la commune
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 5 700 m³/an,
- le coût des études complémentaires estimé à 35 000 € (MO, géotechniques, topographiques...),
- Emprunt sur 30 ans à 1.8 %, amortissement en 60 ans
- Taux de subvention 60% :

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de 3.43 € / m³ (sans apport et en fonction des subventions du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.).

Ceci ne reste qu'une simulation dépendant de l'ensemble des facteurs listés précédemment.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Sont localisés en assainissement non collectif :

- les bâtiments de l'entreprise de logistique localisée de l'autre côté de la voie ferrée
- une habitation à l'entrée Nord u village rue Saint Pierre (raccordement gravitaire via le domaine public impossible)

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Bourdon sur Rognon a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Zonage pluvial

Les enjeux principaux du zonage pluvial sont les suivants :

- La lutte contre la pollution (diminution des rejets indirects vers le milieu naturel);
- La lutte contre le risque d'inondation (diminution des apports au réseau d'assainissement).

Lutte contre la pollution

Par temps de pluie, les eaux de ruissellement sont rejetées soit directement (système d'assainissement séparatif), soit indirectement via les déversoirs d'orages en liaison avec le système d'assainissement unitaire, dans le milieu naturel. Dans ce contexte, l'amélioration de la qualité et la diminution du volume des déversements potentiels au milieu naturel sont des objectifs majeurs que le zonage participe à atteindre via une gestion raisonnée des eaux de pluie à la parcelle.

Lutte contre les inondations

Par temps de pluie, en fonction des dimensions des ouvrages, de l'intensité de la pluie et des surfaces raccordées, le réseau peut présenter des insuffisances hydrauliques. Ces insuffisances hydrauliques peuvent déboucher sur des inondations et problèmes d'écoulement sur domaine public

ou privé. Dans ce contexte, la diminution des surfaces imperméabilisées ou non raccordées au réseau, limite les risques de débordement ou d'inondation.

La commune a fait l'objet de fortes inondations en décembre 2017.

En parallèle de l'étude de zonage d'assainissement, une étude de maîtrise d'œuvre ayant pour objectif de résoudre un problème d'écoulement hydraulique sur le réseau pluvial a été menée.

De ce fait, un passage caméra a été réalisé sur l'Avenue de la Gare.

Le passage caméra a mis en évidence de nombreux défauts comme des entrées de racines, des fissures multiples et des dépôts importants de sables générant des mises en charge du réseau lors d'évènements pluvieux importants.

L'étude a mis en évidence que le bassin versant rural amont d'une dizaine d'hectares est raccordé sur le réseau pluvial via le fossé d'Ardent Bois. Le réseau pluvial dispose d'un diamètre insuffisant pour l'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant en cas de fortes pluies.

Il existe un bassin de rétention rue Saint Pierre qui collecte le bassin versant mitoyen d'une dizaine d'hectares. Ces eaux pluviales rejoignent ensuite le réseau pluvial avec un débit régulé.

Les travaux ont été réalisés fin 2019 et 2020.

Ils ont consisté à dévier le fossé incriminé vers le bassin de rétention existant.

Les collecteurs pluviaux présentant des défauts importants rue de la Gare ont été remplacés.

En conclusion

Les réseaux d'assainissement et pluvial ne présentant aucun problème de ruissellement, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'ouvrages de stockage ou d'épuration des eaux pluviales. Les réseaux d'assainissement sont essentiellement séparatifs.

Néanmoins au vu de la structure de l'habitat, de la topographie du site et le passif sur la commune, malgré les travaux réalisés, il apparait opportun de classer l'ensemble du territoire communal en zones où l'imperméabilisation doit être limitée afin d'éviter tout risque futur.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du réseau d'assainissement

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Merrey

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 7

Plan de zonage pluvial